

STATUTS DE L'ASSOCIATION

SMARTCLUB

VALLEE DES FÉES ET ENVIRONS

I – NOM – SIEGE – BUT ET DUREE

Article 1

Il est formé, sous la raison sociale « SMARTCLUB VALLEE DES FÉES ET ENVIRONS » (ci- après «l'association»), une association conformément aux articles 60 à 79 du Code civil suisse. Les dispositions légales s'appliquent à l'association pour autant qu'elles n'aient pas été modifiées ou exclues par les présents statuts.

Article 2

Le siège de l'association est à Val-de-Travers.

Article 3

L'association a pour but de rassembler les amateurs de véhicules Smart. Elle promeut la réalisation de son but par différents moyens, notamment l'organisation de sorties, de raids, de rallyes, de réunions, de concentrations et de manifestations publiques.

Article 4

La durée de l'association est indéterminée.

II – SOCIETARIAT – ADMISSION - EXCLUSION – DEMISSION – COTISATIONS

Article 5

Le sociétariat de l'association comprend deux catégories de membres :

1. Membres actifs

Cette catégorie comprend les personnes physiques ayant participé à l'assemblée constitutive de celle-ci, ainsi que toute personne acceptée en cette qualité par le comité.

2. Membres d'honneur

Cette catégorie comprend toute personne physique ou morale, organisme ou collectivité publique qui, par ses qualités personnelles ou professionnelles, ou par son soutien financier ou autre a contribué ou est propre à contribuer de manière significative aux buts de l'association.

Article 6

Le comité décide à la majorité simple de ses membres de l'admission de membres peu importe la catégorie. Le comité peut refuser l'admission sans indication de motifs.

Article 7

Tout membre peut démissionner en tout temps par avis écrit au comité.

Article 8

La qualité de membre de l'association prend fin dans les situations suivantes :

1. Par la démission.
2. Par le décès.
3. Par décision d'exclusion prise à la majorité des membres du comité. Cette décision doit être notifiée à la personne concernée, avec l'indication des motifs qui ont motivé la décision.
4. Par la faillite ou la dissolution de la société.

Article 9

Le comité propose à l'assemblée générale chaque année la cotisation annuelle devant être payée par les membres de l'association. L'assemblée générale, sur votation à la majorité simple, accepte ou refuse la modification de ladite cotisation.

Article 10

Les membres ne sont aucunement responsables des engagements financiers de l'association dans la mesure qui dépasserait le montant des cotisations annuelles ou des ressources de l'association.

Article 11

Les ressources et actifs de l'association comprennent les éléments suivants :

1. Les cotisations payées par les membres à l'association.
2. Les éventuelles subventions reçues de la part des autorités publiques et d'autres entités désireuses de promouvoir les buts de l'association.
3. Les intérêts ou autres revenus provenant des actifs de l'association.
4. Les émoluments perçus dans le cadre de l'organisation de manifestations publiques, réunions ou expositions.
5. Toutes autres recettes provenant d'un revenu ou d'un capital.

Les actifs nets qui résulteraient d'un excédent de recettes seront réinvestis dans l'association.

Article 12

Les membres démissionnaires n'ont aucun droit aux actifs de l'association.

III – ORGANISATION

Article 13

Les organes de l'association sont les suivants :

- A. L'assemblée générale
- B. Le comité

A. L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 14

L'assemblée générale comprend l'ensemble des membres actifs de l'association. Chaque membre actif a le droit de vote.

Article 15

Le comité convoque chaque année une assemblée générale, en principe au mois d'avril. En outre, le comité peut, lorsque les circonstances l'exigent, convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les membres actifs représentant un cinquième au moins des droits de vote ont le droit d'exiger la convocation d'une assemblée générale extraordinaire de l'association.

La convocation à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est communiquée au moins vingt jours avant la date de l'assemblée et doit contenir l'ordre du jour. Le comité choisit la date et le lieu de l'assemblée. Il recueille les éventuelles propositions d'ordres du jour proposées par les membres actifs.

Article 16

L'assemblée générale décide valablement des objets suivants :

- a) Élection du comité.
- b) Élection des vérificateurs des comptes.
- c) Surveillance de la gestion du comité.
- d) Approbation du rapport annuel du comité et des comptes annuels.
- e) Décharge aux membres du comité.
- f) Modifications des statuts.
- g) Adoption du budget annuel.
- h) Approbation de la modification des cotisations.
- i) Dissolution de l'association conformément à l'art 29.
- j) Tout autre objet inscrit à l'ordre du jour par le comité.

Article 17

L'assemblée générale est présidée par le président du comité ou, en son absence, par un autre membre du comité.

Article 18

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des votes exprimés à moins que les statuts n'en disposent autrement. Toute décision tendant à modifier les statuts nécessite une majorité des deux tiers des membres actifs présents, quel que soit le nombre de membres présents.

En cas de dissolution de l'association, l'article 28 est applicable.

Les votes et les élections se feront à main levée, ou sur demande de l'assemblée ou du président, par scrutin secret. En cas d'égalité des votes, le président a une voix prépondérante.

Article 19

Le secrétaire tient le procès-verbal de toutes les assemblées générales et y indique notamment le nombre des membres présents. Il signe, en outre, le procès-verbal. En l'absence du secrétaire, le président de l'assemblée générale nomme un secrétaire.

B. LE COMITE

Article 20

Le comité comprend un président, un vice-président, un caissier, un secrétaire et un ou des assesseurs. Les membres du comité sont élus parmi les membres actifs de l'association. Tout membre actif peut être élu au comité pour un mandat d'un an. La réélection est possible.

La même règle s'applique aux vérificateurs des comptes qui eux, sont élus pour deux mandats, le premier vérificateur cédant annuellement sa place au second qui lui, sera remplacé par le suppléant.

Le comité peut s'appuyer sur des conseillers, nommés par le comité, pour la conduite de l'association. Le mandat est annuel et renouvelable. Le conseiller est un membre actif.

Article 21

Le comité se réunit dans la mesure requise pour la conduite de l'association. La convocation incombe au président ou à la demande d'un membre du comité. Le comité a la compétence de statuer si au moins la moitié de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Les membres du comité exercent leur mandat sans rémunération. Leur frais et débours sont remboursés dans le cadre du budget adopté.

Article 22

Le comité décide de toutes les affaires non réservées à l'assemblée générale. Ses tâches sont notamment les suivantes :

- a) Exécution des décisions de l'assemblée générale.
- b) Admission des membres actifs et nomination des membres d'honneur.
- c) Détermination et proposition des cotisations des membres.
- d) Exclusion des membres.
- e) Gestion de la fortune de l'association.
- f) Représentation de l'association à l'égard des tiers.
- g) Présentation à l'assemblée générale du rapport d'activité et des comptes annuels.
- h) Préparation et rédaction des propositions soumises à l'assemblée générale.

IV – COMPTES ANNUELS

Articles 24

Les comptes annuels sont bouclés au 31 décembre de chaque année. Le premier exercice commence le jour de l'adoption des présents statuts pour finir le 31 décembre de l'année suivante.

V – GENERAL

Article 25

Les procès-verbaux et les comptes annuels peuvent être consultés sur demande au comité par tous les membres actifs.

Article 26

Les communications aux membres ont lieu par courrier ou courriel.

Article 27

L'association peut être valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature individuelle du président ou du vice-président.

Article 28

Dissolution

La dissolution de l'association requiert une décision de l'assemblée générale prise à la majorité des trois quarts des voix présentes.

Liquidation

La liquidation et l'utilisation du capital requiert une décision de l'assemblée générale prise à la majorité des trois quarts des voix présentes.

Ces statuts sont adoptés à Val-de-Travers, le 10 mai 2021. Ils annulent et remplacent ceux du 9 juin 2012.

Le président,

La secrétaire,

Jean-Blaise Curtit

Chantal Curtit